

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer modifiant le code du travail et relative à la négociation sur l'aménagement du temps de travail.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir le numéro :

Sénat : 323 (1985-1986).

Travail. — Code du travail - Durée du travail - Négociation collective - Temps de travail.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
<i>Première partie.</i> — La loi n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail	5
<i>Deuxième partie.</i> — Le dispositif de la proposition de loi, les positions prises par le Gouvernement et les décisions de la commission	9
Tableau comparatif	17
Proposition de loi adoptée par la commission	25

Mes chers collègues,

La proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la loi n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. Cette loi qui est inapplicable en l'état actuel des relations sociales n'a réglé aucun des problèmes posés par l'aménagement du temps de travail tout en ayant le double inconvénient de bloquer la situation et de supprimer toutes les possibilités de récupération des horaires qui permettaient auparavant aux entreprises de moduler ceux-ci.

Ainsi se trouve créé un vide juridique qui rend la situation des entreprises et, plus particulièrement des petites et des moyennes, fort inconfortable.

Cette proposition de loi, sans prétendre résoudre tous les problèmes d'aménagement du temps de travail, vise cependant à combler le vide créé par l'absence probable de conclusion de conventions par les partenaires sociaux et à relancer des négociations indispensables à la vie économique de notre pays.

Il sera utile avant d'exposer le dispositif du texte de rappeler les principales dispositions de la loi actuelle que la proposition de loi sénatoriale ne vise qu'à modifier.

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI N° 86-280 DU 28 FÉVRIER 1986 MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIVE À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Il faut rappeler avant tout examen du texte que cette loi fut élaborée par le Gouvernement puis adoptée par les députés sans qu'à aucun moment de la procédure les partenaires sociaux aient été consultés. La loi résulte donc de la seule décision gouvernementale et d'amendements d'origine gouvernementale pour la plupart adoptés à l'Assemblée nationale.

Les trois premiers articles de la loi concernent la récupération des heures de travail perdues.

L'article premier de la loi complète le troisième alinéa de l'article L. 212-2 en précisant que les dérogations aux décrets sur l'aménagement et la répartition des horaires de travail ainsi que sur la récupération des heures de travail perdues, ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi.

L'article 2 limite les cas de récupération des heures de travail perdues aux cas accidentels et de force majeure en excluant principalement le travail saisonnier.

L'article 3 permet la récupération des heures de travail perdues par suite du chômage des jours ouvrables constituant les « ponts ».

L'article 4 fixe les principes de la modulation du travail. Les entreprises comprises dans le champ d'application d'une convention ou d'un accord collectif étendu le prévoyant, pourront faire varier leurs horaires hebdomadaires dans la limite maximale de 41 heures par semaine, à condition que la durée hebdomadaire de travail n'excède pas, en moyenne sur l'année, 38 heures par semaine.

Les possibilités de modulation peuvent être élargies dans la limite de 44 heures, lorsque la durée hebdomadaire moyenne sur l'année est plafonnée à 37 h 30 par semaine.

Le contingent d'heures supplémentaires dont disposent les entreprises est alors ramené de 130 à 80 heures.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail mais dans le cadre de la modulation ne donnent lieu ni à majoration de salaire ni à repos compensateur.

L'article 5 prévoit les conditions d'application de la modulation de la durée hebdomadaire du travail :

— *L'article L. 212-8-1 du code du travail* précise que les heures effectuées au-delà de la durée légale mais dans les limites de la durée hebdomadaire prévue par l'accord de modulation, ne s'imputent pas sur le contingent annuel conventionnel de 80 heures maximum. Il indique également que les heures supplémentaires effectuées au-delà de ce contingent conventionnel ouvrent droit au repos compensateur à 50 % prévu au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail.

— *L'article L. 212-8-2 du code du travail* précise que la durée annuelle du travail résultant de l'accord de modulation est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail. Il prévoit également que les heures effectuées au-delà de la durée annuelle prévue dans l'accord sont rémunérées au plus tard à la fin de cette période et ouvrent droit à un repos compensateur de 50 %. Ce repos compensateur peut, dans ce cas, être remplacé par une rémunération correspondant à la moitié des heures supplémentaires ainsi effectuées.

— *L'article L. 212-8-3 du code du travail* exclut les salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire de l'application du projet de loi.

— *L'article L. 212-8-4 du code du travail* indique les clauses que doit obligatoirement contenir la convention ou l'accord collectif étendu, c'est-à-dire :

- les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation des horaires ;

- les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés qui n'ont pas travaillé pendant toute la période annuelle ou dont le contrat a été rompu durant cette période ;

- les conditions de recours au chômage partiel ;

- le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires ;

- la mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle prévue par la convention ou l'accord ;

- et, enfin, les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

— *L'article L. 212-8-5 du code du travail* permet aux accords de modulation de déroger aux règles posées en matière de paiement de salaire et de retenues sur salaire, par les articles L. 143-2 et L. 144-2 du code du travail. Il prévoit que la rémunération mensuelle des salariés auxquels s'applique une modulation du temps de travail, peut être indépendante de l'horaire réel et calculée selon des modalités particulières.

Cependant, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà des limites prévues par l'accord de modulation, la rémunération correspondante doit être payée normalement avec le salaire du mois considéré.

L'article 6 de la loi prévoit que l'accord de modulation peut remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes, sans porter préjudice aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail qui permet déjà aux salariés de bénéficier d'un repos compensateur de 20 % des heures supplémentaires accomplies au-delà de quarante-deux heures.

Enfin, *l'article 7* précise que la loi ne porte pas atteinte aux conventions et accords collectifs conclus en application des dispositions antérieures de l'article L. 212-8 du code du travail.

*

* *

Il convient d'étudier, à présent, les diverses modifications que la présente proposition de loi apporte au système qui vient d'être exposé.

DEUXIÈME PARTIE

LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI, LES POSITIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui a pour but, non de rédiger des contrepropositions revenant sur tout ce qui avait été voté en février 1986, mais simplement d'apporter des modifications jugées indispensables à la loi n° 86-280 du 28 février 1986. Pour ce faire les auteurs de la proposition de loi se sont appuyés sur le travail effectué par la commission des affaires sociales du Sénat lors de l'examen du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail. Ils ont ainsi pris en compte, d'une part, les auditions de l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles et d'autre part, les conclusions qui en ont découlé, c'est-à-dire les amendements proposés par la commission en première lecture.

Les conclusions ne semblent pas, pour l'instant, devoir être modifiées en fonction des termes du projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social par voie d'ordonnances. Le point 4 de l'article 2 du projet de loi est rédigé, de façon suffisamment générale, pour laisser toute latitude à nos propositions : « Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales, (le Gouvernement pourra) apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, notamment, de mieux prendre en compte les variations des niveaux d'activité et les conditions de fonctionnement des entreprises. ».

Article premier.

Reprise des anciennes possibilités de dérogations concernant la récupération des heures perdues.

Cet article a pour but de rétablir la situation antérieure à la loi n° 86-280 du 28 février 1986 en reprenant purement et simplement l'ancienne rédaction de l'article L. 212-2 du code du travail.

Il serait ainsi à nouveau possible de déroger par voie de convention ou d'accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement aux dispositions réglementaires relatives à la récupération des heures de travail perdues et non plus aux seules « modalités » de récupération et dans les seuls « cas où la loi le permet ».

La restriction ainsi imposée par la loi du 28 février 1986 est considérable et aboutit à un véritable vide juridique dont risquent de pâtir de nombreuses entreprises. Par exemple, l'adaptation aux variations saisonnières et aux baisses cycliques renouvelées chaque année, qui était possible dans certaines branches par le recours à l'article L. 212-2, n'est plus possible dans l'actuel système que par le recours à l'article L. 212-8. Or, ce qui devrait être un bien, se transforme en mal dans la mesure où il est d'ores et déjà certain qu'aucun accord de modulation du temps de travail ne sera signé et où, par conséquent, les entreprises à activité saisonnière ont perdu les possibilités de souplesse que leur offrait l'article L. 212-2 sans pouvoir acquérir celles que leur offre le nouvel article L. 212-8.

Article 2.

Suppression de la modification des cas de recours à la récupération des heures perdues.

Cet article supprime le nouvel article L. 212-2-2 du code du travail introduit par la loi du 28 février 1986, qui légalise les cas de recours à la récupération en en supprimant un : la morte saison dans les industries subissant périodiquement des baisses saisonnières.

Il paraît dangereux de supprimer purement et simplement toute possibilité de récupération dans le domaine de l'activité saisonnière. Cette possibilité doit être conservée dans la mesure où aucun accord de modulation n'a été signé et où l'aménagement du temps de travail ne peut s'effectuer que par ce biais.

Les auteurs de la proposition de loi sont conscients que l'adaptation aux variations saisonnières et aux baisses cycliques périodiques doit relever de l'article L. 212-8 dans la mesure où il s'agit de variations prévisibles. Ils entendent cependant instaurer à nouveau toutes les possibilités de récupération préexistantes à la loi du 28 février 1986 qui permettent de faire face aux situations dans lesquelles aucun accord de modulation n'est signé. Ces possibilités n'auraient plus, dans le cas des industries saisonnières, qu'un rôle supplétif mais continueraient à jouer un rôle certain en cas d'absence d'accord de branche ou d'entreprise.

Article 3.

**Modifications aux dispositions
concernant la récupération des ponts.**

Cet article conserve les dispositions de la loi du 28 février 1986 qui complètent l'article L. 222-1-1 du code du travail par un nouvel alinéa ayant pour objet de préserver les droits acquis en ce qui concerne les « ponts » c'est-à-dire le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire. Il ne fait qu'y apporter deux modifications :

— La première est de pure coordination et supprime toute référence à un article L. 212-2-2 du code du travail qui a été supprimé à l'article 2.

— La seconde est plus importante et supprime le décret spécifique prévu pour déterminer les conditions de récupération de « ponts ». Il semble que ces conditions ne doivent pas être différentes des conditions de récupération des autres heures perdues qui sont fixées dans la partie réglementaire du code du travail aux articles D. 212-1 à D. 212-4. Il est donc proposé de revenir au « droit commun » de la récupération.

Article 4.

Nouvelle modulation de la durée hebdomadaire du travail.

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L.212-8 du code du travail.

Ainsi qu'il est indiqué dans la première partie du rapport, la loi du 28 février 1986 prévoit deux régimes de modulation qui lient de façon automatique la variation des horaires hebdomadaires à l'abaissement de la durée du travail en-dessous de la limite légale.

La proposition de loi qui vous est présentée rejette ce système rigide et choisit d'accorder une plus grande liberté aux partenaires sociaux dans la négociation des conventions ou des accords de branche.

Le texte propose donc de ne préciser dans la loi que les points suivants :

— La convention ou l'accord collectif étendu peut prévoir une modulation du temps de travail dans la limite supérieure de quarante-quatre heures par semaine.

— Cette modulation de la durée du travail ne peut aboutir à dépasser, en moyenne, la durée légale du travail.

— La modulation peut s'effectuer pendant tout ou partie de l'année afin de tenir compte des activités saisonnières ne requérant un aménagement du temps du travail que durant quelques mois.

— L'employeur ne doit plus aux salariés ni les majorations de salaires, ni le repos compensateur correspondant aux heures supplémentaires effectuées dans la limite de quarante-quatre heures par semaines.

— Les salariés doivent obligatoirement obtenir une compensation laissée à l'appréciation des parties qui ont signé l'accord de modulation.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 212-8 du code du travail accorde plus de liberté aux négociations tout en fixant des barrières destinées à protéger les salariés contre divers abus tels un dépassement de la durée légale du travail, des horaires trop astreignants etc.

Il faut noter, en outre, que le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 et limité à quatre-vingts heures par la loi du 28 février 1986, reste fixé à cent trente heures dans le cadre de la proposition de loi.

Article 5.

Le régime des heures supplémentaires.

Cet article tire à l'article L. 212-8-1 du code du travail, les conséquences de la rédaction de l'article précédent.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires n'étant plus modifié en cas de modulation d'horaires, il convient :

— d'une part, de préciser que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par l'accord de modulation ne s'imputent pas sur le contingent normal défini à l'article L. 212-6 ;

— et, d'autre part, de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-1 qui devient superflu, l'article L. 212-5-1 (repos compensateur à 50 %) s'appliquant automatiquement à tout dépassement du contingent d'heures supplémentaires.

Article 6.

Calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail.

Cet article a pour but d'harmoniser la rédaction de l'article L. 212-8-2 du code du travail avec les orientations nouvelles de la modulation du temps de travail proposées par le texte.

Il convient tout d'abord de tenir compte dans la rédaction du premier alinéa de cet article du fait que la modulation du temps de travail pourrait s'effectuer sur une période inférieure à un an. La référence à la durée annuelle de travail ne couvrirait donc plus tous les cas prévus par l'article L.212-8 tel qu'il est rédigé dans la proposition de loi. Il suffit donc de la remplacer par une référence au calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail qui sera effectué, comme dans la loi actuelle, sur la base de l'horaire collectif de travail.

En revanche, le second alinéa de l'article L. 212-8-2 doit être supprimé car il apporte, en ce qui concerne l'application de la modulation des horaires, des précisions trop strictes pour pouvoir être compatibles avec les positions libérales axées sur la convention de la proposition de loi. Il précise, en effet, la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà des limites posées par l'accord. Il fixe le repos compensateur qui doit être accordé aux salariés qui les ont effectuées. Il prévoit le remplacement de ce repos par une compensation financière. Autant de mesures qui devraient relever du domaine conventionnel dans l'optique choisie par les auteurs de la proposition de loi et qui n'ont donc par conséquent plus leur place dans le texte.

Article 7.

Application du texte aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire.

Cet article, par la suppression de l'article L. 212-8-3 inséré dans le code du travail par la loi du 28 février 1986, se situe dans la logique de la proposition de loi.

Il est, en effet, difficile d'exclure d'emblée les salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire du bénéfice du texte. Cette exclusion devrait provoquer des situations difficiles au sein des entreprises pratiquant la modulation du temps de travail. La cohabitation au sein d'un même service ou d'un même

établissement de salariés effectuant des heures supplémentaires rémunérées différemment selon le statut de chacun risque de poser des problèmes.

Par ailleurs, l'application de la modulation du temps de travail aux salariés visés à cet article pose également des problèmes concrets difficilement solubles de manière générale.

Sur ce point encore, le renvoi à la négociation semble être la solution la plus appropriée. Les partenaires sociaux pourront ainsi adapter les dispositions de l'accord à la situation de la branche ou même de l'entreprise par le biais d'une négociation complémentaire ou, éventuellement, supplétive.

Article 8.

Les dispositions obligatoires contenues dans la convention ou l'accord de modulation.

La proposition de loi ne fait ici qu'apporter une modification de pure coordination à l'article L. 212-8-4 introduit dans le code du travail par la loi du 28 février 1986.

Ainsi la nouvelle rédaction du 1^o de cet article tire les conséquences de la suppression de l'article L. 212-8-3. Il est, en effet, nécessaire de prévoir parmi les clauses obligatoires de la convention ou de l'accord, des dispositions prévoyant l'application de la modulation à tous les salariés n'ayant pas travaillé pendant l'intégralité de la période prévue par voie contractuelle. Seraient ainsi inclus dans cette définition les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire dont la situation devrait être obligatoirement réglée par les parties cocontractantes.

Article 9.

Substitution de l'accord d'entreprise à l'accord de branche en cas de non-conclusion de ce dernier.

Les dispositions nouvelles prévues à cet article comblent un vide de la loi en s'inspirant du projet de protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi (point 2 sur la durée et l'aménagement du temps de travail).

La loi actuelle aboutit en effet, en cas d'échec des négociations au niveau de la branche, à priver toutes les entreprises de cette branche de la possibilité de mettre en œuvre la modulation du temps de travail.

Les auteurs de la proposition de loi ont voulu laisser aux parties concernées le temps nécessaire pour conclure une convention ou un accord et un délai d'un an à compter de la publication de la loi leur a semblé suffisant.

Mais il a paru également nécessaire de permettre aux entreprises et aux établissements concernés de retrouver leur liberté, une fois ce délai expiré. Il pourraient ainsi conclure leurs propres accords de modulation dans les conditions prévues par la loi, en cas de carence des partenaires sociaux au niveau de la branche.

*
* * *

Tel sont les buts poursuivis par les auteurs de la proposition de loi qui n'ont eu d'autre ambition que de revenir sur les principaux défauts de la loi du 28 février 1986.

Ils ont conscience du petit domaine couvert par ce texte dans le grand espace de l'aménagement du temps de travail. Ils ont cependant estimé utile, dans la conjoncture actuelle, de ne négliger aucune opportunité devant permettre à nos entreprises d'affronter dans de meilleures conditions la compétition internationale.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

Code du travail.

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE II DU TITRE I

DURÉE DU TRAVAIL

SECTION I

Dispositions générales.

Art. L. 212-1. — Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine.

Dans ces mêmes établissements et professions, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 212-2. — Des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de l'article précédent pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Les décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces dernières.

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986)

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du
travail et relative à la négociation collective
sur l'aménagement du temps de travail

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986).

Article premier.

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du
code du travail est ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du
code du travail est ainsi rédigé :

Il peut être dérogé par convention ou accord
collectif étendu ou par accord collectif d'entre-
prise ou d'établissement à celles des disposi-
tions de ces décrets qui sont relatives à l'amé-
nagement et à la répartition des horaires de
travail, ainsi qu'à la récupération des heures de
travail perdues.

« Il peut être dérogé par convention ou
accord collectif étendu, ou accord collectif
d'entreprise ou d'établissement, à celles des
dispositions de ces décrets qui sont relatives à
l'aménagement et à la répartition des horaires
de travail, ainsi qu'aux modalités de récupéra-
tion des heures de travail perdues dans les cas
où la loi permet cette récupération. »

« Il peut... .. ou
par accord...

... ainsi qu'à la récupération
des heures de travail perdues. »

En cas de dénonciation ou de non-renouvel-
lement de ces conventions ou accords collec-
tifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il
avait été dérogé redeviennent applicables.

.....
Décret du 17 novembre 1936, déterminant les
modalités d'application de la loi du 21 juin
1936 en ce qui concerne la durée du travail
dans les industries du bâtiment et des travaux
publics et la fabrication des matériaux de
construction.

Art. 2.

Art. 2.

En cas d'interruption collective du travail
pour cause accidentelle ou de force majeure
(accidents survenus au matériel, interruption de
force motrice, intempéries, pénurie de maté-
riaux, de moyens de transport, sinistres), une
prolongation de la journée de travail pourra
être pratiquée, à titre de compensation des
heures de travail perdues.

Il est inséré dans le code du travail un article
L. 212-2-2 ainsi rédigé :

L'article L. 212-2-2 du code du travail est
supprimé.

« Art. L. 212-2-2. — Seules les heures perdues
par suite d'interruption collective de travail résultant
de causes accidentelles ou de cas de force
majeure peuvent être récupérées, selon des
modalités déterminées par décret. »

La récupération de ces chômages collectifs
aura lieu dans les conditions suivantes :

- pour un jour, dans la semaine ou la se-
maine suivante ;
- pour deux jours, dans la semaine ou les
deux semaines suivantes ;
- pour trois jours, dans la semaine et les
trois semaines suivantes ;
- pour quatre jours et plus, dans la semaine
et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des
facultés de récupération prévues au paragraphe
premier du présent article doit adresser un avis
à l'inspecteur du travail, indiquant la nature, la
cause et la date de l'interruption collective de
travail, le nombre d'heures de travail perdues,
les modifications qu'il se propose d'apporter
temporairement à l'horaire, en vue de récupérer
les heures perdues, ainsi que le nombre d'ou-
vriers auxquels s'applique cette modification.

**Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280**

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévue, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser la demande motivée à l'inspecteur du travail qui statuera après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

.....
Décret du 21 décembre 1937 relatif à la récupération des heures perdues pour mortes-saisons dans les industries et commerces assujettis à la loi sur la semaine de quarante heures.

Article premier. — Pour l'application des dispositions relatives à la récupération des heures de travail collectivement perdues par suite des mortes-saisons ou de baisses normales de travail à certaines époques de l'année, contenues dans les décrets portant application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures, les arrêtés du ministre du travail ou les décisions des inspecteurs du travail prévus par ces dispositions pourront fixer le point de départ de la période annuelle de référence.

La période ainsi déterminée sera également retenue pour l'application des dispositions des décrets susvisés relatives aux travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail.

Code du travail.

Art. L. 222-1-1. — Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.

Art. D. 212-1. — Les heures perdues par suite d'interruption collective de travail soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, peuvent être récupérées dans les douze mois suivants.

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail

Art. 3.

L'article L. 222-1-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En revanche, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-2-2, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans des conditions prévues par décret. »

Texte de la proposition de loi n° 323 (1985-1986)

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En revanche, les heures perdues...

...recuperees dans les conditions prevues aux articles D. 212-1 a D. 212-4. »

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du
travail et relative à la négociation collective
sur l'aménagement du temps de travail

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986)

L'inspecteur du travail est préalablement informé par le chef d'établissement des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération. Toutefois, si le travail est interrompu par un événement imprévu, l'avis est donné immédiatement.

Les heures perdues par suite de grève ou de lock-out ne peuvent donner lieu à récupération.

Art. D. 212-2. — Les heures de récupération ne peuvent être réparties uniformément sur toute l'année.

Sauf disposition plus large des décrets d'application, elles ne peuvent augmenter la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine.

Art. D. 212-3. — Le chef d'établissement ne peut débaucher pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période de récupération le personnel habituellement employé dans les établissements ou parties d'établissement où ont été effectuées ces heures de récupération ou ces heures supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux salariés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Le ministre chargé du travail retire le bénéfice de la récupération des heures perdues et de l'utilisation des heures supplémentaires qui auraient été autorisées pour surcroît extraordinaire de travail au chef d'entreprise qui n'a pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent. La durée du retrait ne peut excéder un an.

Le ministre peut autoriser par arrêté certaines industries ou certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

Art. D. 212-4. — La faculté de récupération est, en cas de chômage extraordinaire et prolongé survenant dans une catégorie professionnelle, suspendue pour cette catégorie :

— par arrêté du ministre chargé du travail soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions ;

— et par décision du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre pour des établissements spécialement déterminés.

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

SECTION III

Heures supplémentaires.

Art. L. 212-8. — Sans préjudice des dispositions des articles L. 212-5 et du premier alinéa de l'article L. 212-5-1, la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Dans ce cas, sauf dispositions conventionnelles différentes, seules les heures de travail effectuées au-delà de cette durée moyenne s'imputent sur le contingent prévu à l'article L. 212-6.

Art. L. 212-5. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

- 25 % pour les huit premières heures ;
- 50 % pour les heures suivantes.

Art. L. 212-5-1. (premier alinéa). — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de « quarante-deux heures », dans les entreprises de plus de dix salariés.

Art. L. 212-6. — Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. — (Contingent fixé à 130 heures par an, et par salarié.)

Un contingent d'un volume supérieur ou inférieur peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu.

A défaut de détermination du contingent par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation doivent donner lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'en-

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail

Art. 4.

L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8.* — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heure par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2° limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2° limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986)

Art. 4.

L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8.* — Une convention...

... à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour...
... la limite de quarante-quatre heures par semaine...
... à condition que cet accord ou cette convention :

« 1° fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

« 2° accorde aux salariés une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprime.

Alinéa supprime.

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

treprise ou des délégués du personnel s'ils existent, à moins que celles-ci ne soient prévues par une convention ou un accord d'entreprise.

Art. L. 212-5-1. (deuxième alinéa). — Dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires. Le repos prévu au premier alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail

Art. 5.

Sont insérés au livre II, titre premier, chapitre II, section III du code du travail, les articles L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-8-1.* — Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« *Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.*

« *Art. L. 212-8-2.* — La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« *Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 % du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.*

« *Art. L. 212-8-3.* — Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« *Art. L. 212-8-4.* — La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986)

Art. 5.

L'article L. 212-8-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-1.* — Les heures...

... mentionné à l'article L. 212-6. »

Alinéa supprimé.

Art. 6.

L'article L. 212-8-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-2.* — Le calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8, est effectué dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail. »

Alinéa supprimé.

Art. 7.

L'article L. 212-8-3 du code du travail est supprimé.

Art. 8.

L'article L. 212-8-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-4.* — Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du
travail et relative à la négociation collective
sur l'aménagement du temps de travail

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986)

LIVRE PREMIER

TITRE IV
SALAIRE

Section première du chapitre III.

Mode de paiement du salaire.

Art. L. 143-2. — Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré ; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ; en cas de convention ou d'accord de mensualisation, l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque mois et être intégralement payé dans le mois qui suit la livraison de l'ouvrage.

Est une convention ou un accord de mensualisation au sens du présent article une convention ou un accord collectif prévoyant le paiement mensuel des salaires et étendant aux ouvriers tout ou partie des avantages apportés auparavant aux salariés payés mensuellement.

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu ;

« 5° Les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« 1° l'application de la modulation du temps de travail et de ses compensations, aux salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période visée à l'article L. 212-8 ainsi qu'aux salariés dont le contrat a pris fin au cours de cette période ;

« 2° alinéa sans modification ;

« 3° alinéa sans modification ;

« 4° alinéa sans modification ;

« 5° alinéa sans modification.

« Art. L. 212-8-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Dispositions en vigueur
avant la loi n° 86-280

Les conventions ou accords collectifs de mensualisation doivent comporter une clause délimitant les conditions du versement éventuel d'acomptes aux ouvriers.

CHAPITRE IV

RETENUES SUR LE SALAIRE

Art. L. 144-2. — Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° de l'article précédent, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. L. 212-5. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

- 25 % pour les huit premières heures ;
- 50 % pour les heures suivantes.

Texte de la loi n° 86-280 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail

Art. 6.

— L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. »

Art. 7.

— La présente loi ne porte pas atteinte aux conventions et accords collectifs conclus en application des dispositions antérieures de l'article L. 212-8 du code du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Texte de la proposition de loi
n° 323 (1985-1986)

Art. 9.

Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, une convention ou un accord de modulation de la durée du travail peut être conclu dans les conditions prévues aux articles L. 212-8 à L. 212-8-5 du code du travail, dans les entreprises ou établissements non couverts par une convention ou un accord collectif étendu visé aux articles du code du travail mentionnés ci-dessus.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant le code du travail et relative à la négociation
sur l'aménagement du temps de travail.*

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues. »

Art. 2.

L'article L. 212-2-2 du code du travail est supprimé.

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En revanche, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans les conditions prévues aux articles D. 212-1 à D. 212-4. »

Art. 4.

L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« L. 212-8. — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de

l'article L. 212-5-1, ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail, à condition que cet accord ou cette convention :

« 1° fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

« 2° accorde aux salariés une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

Art. 5.

L'article L. 212-8-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-1.* — Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné à l'article L. 212-6. »

Art. 6.

L'article L. 212-8-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-2.* — Le calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8, est effectué dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail. »

Art. 7.

L'article L. 212-8-3 du code du travail est supprimé.

Art. 8.

L'article L. 212-8-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-4.* — La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° l'application de la modulation du temps de travail et de ses compensations, aux salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période visée à l'article L. 212-8 ainsi qu'aux salariés dont le contrat a pris fin au cours de cette période ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu ;

« 5° les dispositions applicables au personnel d'encadrement. »

Art. 9.

Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, une convention ou un accord de modulation de la durée du travail peut être conclu dans les conditions prévues aux articles L. 212-8 à L. 212-8-5 du code du travail, dans les entreprises ou établissements non couverts par une convention ou un accord collectif étendu visé aux articles du code du travail mentionnés ci-dessus.